ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-114

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2022

Sommaire

Autre /

35-2022-04-22-00006 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation Yao - Mario PIROMALLI (2 pages) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

35-2022-04-14-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'association LADAPT (2 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-04-22-00005 - 220425 RDsd goven-la croix macé (2 pages) Page 9

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2022-04-25-00001 - Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le 30 avril 2022 (4 pages) Page 12

Autre

35-2022-04-22-00006

Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation Yao - Mario PIROMALLI

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARRETE
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le FONDS DE DOTATION YAO – Mario PIROMALLI

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

VU le récépissé de dépôt du fonds de dotation en date du 19 août 2013 modifié le 10 juillet 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 29 mars 2022 et présentée par M. Mario PIROMALLI président du « Fonds de dotation YAO » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le fonds de dotation dénommé **« YAO ! Mario PIROMALLI »** est autorisé à faire appel à la générosité publique à **compter du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 2022.**

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir financièrement l'activité statutaire du fonds de dotation à savoir la mission pédagogique de formation à l'entreprenariat.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- **public visé** : tout public
- **moyens de faire une promesse de don** en ligne via un site Internet (www.yao.bzh) consacré à la campagne d'appel aux dons (2 procédures : formulaire à compléter et envoi par courrier avec un chèque ou formulaire à compléter et paiement en ligne via Helloasso).
- **moyens de communication** :
  - Transmission de mails par les membres de YAO à leurs propres contacts
  - Communication à l'occasion des évènements privés et des soirées (dites CROAS).

Tél : 08 00 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la Citoyenneté
3 avenue de la Préfecture
35026 Rennes Cedex 9

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, accessible sur le site Internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

Rennes le 22 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
Le Secrétaire Général Adjoint

Matthieu BLET

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : ☐ **Le recours gracieux** *auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine* *3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES Cedex 9* ☐ **Le recours hiérarchique** *auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08*	Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (*L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande)* Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
☐ **Le recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision où du refus express ou implicite précités.Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site https://www.telerecours.fr

Tél : 08 00 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
DCTC – Bureau de la Citoyenneté
3 avenue de la Préfecture
35026 Rennes Cedex 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

35-2022-04-14-00005

Arrêté portant renouvellement de l'association LADAPT

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément de l'Association LADAPT, au titre de l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 365-1, R 353-165 et R 365-1 et suivants,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable,

VU la demande de renouvellement de l'agrément en date du 18 et 21 mars 2022,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Association « LADAPT » en date du 16 mars 2022,

Considérant que l'objet social de l'Association « LADAPT » et ses activités sur le département d'Ille-et-Vilaine via son antenne LADAPT OUEST, notamment la gestion d'appartements à Rennes à destination de travailleurs handicapés en formation ou en orientation sociale ou professionnelle, nécessitent l'exercice d'une activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale,

Sur proposition de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 :
L'agrément de l'organisme à gestion désintéressée dénommé « Association LADAPT » est renouvelé pour les activités :

- d'intermédiation locative mentionnées à l'article L365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et en particulier :
    - les activités mentionnées au 3°b) de l'article R365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : la gestion de logements sociaux

Article 2 :
L'organisme adressera au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités), chaque année, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers.

Article 3 :
L'organisme informera le Préfet du département d'Ille-et-Vilaine (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités), deux mois avant son entrée en vigueur, de tout changement statutaire ou organisationnel susceptible d'impacter toute disposition relevant du présent arrêté.

Article 4 :
L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R 365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :
L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 :
Conformément aux dispositions des articles L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé du logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Article 7 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 14 AVR. 2022

P/Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-04-22-00005

220425 RDsd goven-la croix macé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des Territoires et de la Mer

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Travaux en Rivière

Remplacement de buse par pont cadre sur le ruisseau de la Croix Macé, sur la commune de GOVEN

Dossier n° 35-2022-00079

Bénéficiaire : COMMUNE DE GOVEN

Le PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement notamment les articles R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 64 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1er mars 2022, donnant subdélégation de signature à M. Johan ADAM, chef du pôle police de l'eau ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçue **le 14 avril 2022** présentée par la Commune de GOVEN concernant des travaux **de remplacement de buse par pont cadre lieu dit « La croix Macé » commune de GOVEN;**

DONNE RECEPISSE à La Commune de GOVEN– **21 rue de la Mairie – 35580 GOVEN**

de sa déclaration concernant les travaux visés ci-dessus, dont la réalisation est prévue sur la commune de **de GOVEN.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	**déclaration**	*Arrêté du 28 novembre 2007*
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	**déclaration**	*Arrêté du 30 septembre 2014*

L'opération devra être, en tout point, conforme au dossier présenté. Toutefois, en cas de contradictions éventuelles avec les prescriptions générales, celles-ci sont prioritaires et devront s'appliquer.

Au regard du dossier jugé complet et régulier les travaux peuvent être réalisés sans délai.

Le Morgat – 12, rue Maurice Fabre – CS 23167 – 35031 RENNES Cedex
tél : 02 90 02 32 00 – ddtm@ille-et-vilaine.gouv.fr – Ouverture au public : 9 h -12 h/14 h – 17 h (16 h le vendredi)

Une copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de GOVEN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau **(CLE) du SAGE VILAINE** pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R. 214-40 dudit code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation,** à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine (*service instructeur : Pôle* Police de l'Eau), qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 171-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé cessera d'être valable si l'ouvrage n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans. Un nouveau dossier de déclaration devra alors être produit.

Les services de « police de l'eau » de la DDTM d'Ille-et-Vilaine devront obligatoirement être avertis de la date de début des travaux, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des présentes dispositions, de celles contenues dans le dossier présenté et dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Préfet se réserve, en outre, la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'ouvrage rendraient nécessaires dans l'intérêt de la préservation du milieu aquatique, de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre, de ce chef, à aucun dédommagement.

Le présent récépissé ne dispense, en aucun cas, le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

RENNES, le 22 AVR. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Pôle Police de l'Eau

Johan ADAM

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau - **DDTM – Service EAU et BIODIVERSITÉ – Pôle Police de l'Eau – Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre – CS 23167 – 35031 RENNES CEDEX**

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-04-25-00001

Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le 30 avril 2022

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le 30 avril 2022

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L .211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision de la commission de discipline de la Fédération Française de Football rendue le 20 janvier 2022 à l'encontre du club de l'AS Saint-Étienne ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le 30 avril 2022 à 21h00, dans le cadre de la 35ème journée du championnat de France de ligue 1, l'équipe du Stade Rennais Football Club rencontrera celle de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) au stade Roazhon Park à Rennes ; que

l'affluence des spectateurs attendus devrait se traduire par l'organisation d'un match à guichets fermés ;

Considérant qu'un contentieux opposant les supporters ultras des deux clubs perdure et a généré de nombreux incidents lors des dernières confrontations ;

Considérant que lors du déplacement de l'équipe de l'ASSE à Rennes le 10 mars 2018, une altercation s'était produite entre supporters stéphanois et un petit nombre de supporters rennais dans un bar aux abords du stade ; qu'à l'issue de la rencontre, alors que le convoi escorté s'était mis en mouvement, plus d'une centaine de supporters ultras stéphanois avaient forcé les portes des bus dans lesquels ils étaient montés et s'étaient dirigés en courant vers les locaux des supporters rennais ;

Considérant que le 21 octobre 2018 à l'occasion du match opposant l'AS Saint-Étienne au Stade Rennais Football Club, quatre supporters stéphanois étaient interpellés en zone de palpations, dont deux pour port d'arme prohibé et un pour introduction d'engin pyrotechnique dans une enceinte sportive ; que durant la rencontre, une quinzaine de fumigènes étaient allumés en tribune stéphanoise ; qu'après la rencontre, alors qu'ils quittaient le stade sous escorte des forces de l'ordre, les supporters rennais faisaient l'objet d'une embuscade de la part d'une quinzaine d'ultras stéphanois membres des Magics Fans ; que les forces de l'ordre ripostaient aux jets de projectile dont ils étaient la cible par un tir de lanceur de 40 mm, sans faire de blessé ;

Considérant que le 10 février 2019, des ultras des deux clubs se provoquaient et tentaient, avant la rencontre, d'entrer en contact pour en découdre ;

Considérant que le 1er décembre 2019 à l'occasion du match entre le Stade Rennais FC et l'AS Saint-Etienne, trois supporters stéphanois étaient interpellés en zone de palpations pour introduction d'engin pyrotechnique dans une enceinte sportive ; que durant la rencontre, une vingtaine de fumigènes étaient allumés en tribune stéphanoise ;

Considérant que des troubles à l'ordre public ont été constatés depuis le début de la saison 2021-2022 lors des matchs de football accueillant l'AS Saint-Étienne en tant que club visiteur ;

Considérant ainsi qu'à l'occasion du match entre l'AS Saint-Étienne et Angers SCO le 22 octobre 2021, une centaine de supporters ultras stéphanois ont fait usage d'une centaine d'engins pyrotechniques au début et durant le match, nécessitant le report du coup d'envoi ;

Considérant qu'à la suite des incidents du 2 janvier 2022 survenus lors du match entre le Jura Sud Foot et l'AS Saint-Étienne, comptant pour les 16èmes de finale de la Coupe de France, la commission de discipline de la fédération française de football a prononcé la fermeture de l'espace visiteurs de l'AS Saint-Étienne à l'extérieur, jusqu'à la fin de la saison 2021-2022, pour toutes les compétitions organisées par la fédération française de football (FFF) et la ligue de football professionnel (LFP) dans lesquelles l'équipe première est engagée ;

Considérant qu'en dépit de cette mesure, des supporters stéphanois ultras ont fait le déplacement à Lorient le 8 avril 2022 ; qu'une centaine d'entre eux ont accédé aux tribunes parmi les spectateurs lorientais ; qu'en raison d'une nouvelle défaite de l'AS Saint-Étienne, certains supporters ont suivi le bus des joueurs, tentant sans résultat de le bloquer au cours du trajet jusqu'à l'aéroport, afin d'aller à leur rencontre et manifester leur colère ;

Considérant l'enjeu qui s'attache à ce match du 30 avril 2022 pour le classement de l'AS Saint-Étienne en ligue 1 ;

Considérant que des supporters du club de l'ASSE pourraient se déplacer dans le seul but de manifester leur présence aux abords du stade ou dans le centre-ville de Rennes ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire le samedi 30 avril 2022, en raison de leur probable alcoolisation en centre-ville de Rennes ;

Considérant la difficulté de détecter les supporters du club de l'ASSE au sein de l'ensemble des supporters accédant au stade et la possibilité que, de ce fait, des supporters de l'équipe adverse s'installent dans les tribunes réservées aux rennais faisant craindre des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il existe dès lors un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du 30 avril 2022 ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville et aux abords du stade Roazhon Park, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait par ailleurs être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporteurs adverses ;

Considérant par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant qu'ainsi la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes notamment celle des supporters ;

Considérant que, par suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel en centre-ville de Rennes et aux alentours du stade où se déroulera la rencontre ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er– il est interdit, du 30 avril 2022 à 19h00 au 1er mai 2022 à 1h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Étienne ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder au stade Roazhon Park à Rennes et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au nord par la route de Vezin,
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc et la rue Louis Guilloux,
- au sud par la Vilaine.

Article 2 – Il est interdit, du 30 avril 2022 à 12h00 au 1er mai 2022 à 1h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive de Saint-Étienne ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, de circuler ou de stationner dans le secteur du centre-ville de Rennes à l'intérieur du périmètre suivant :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, place Pasteur, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Quai Saint-Cast, boulevard de Chézy.

Article 3 - Le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros, conformément à l'article L. 332-16-2 du code du sport.

Article 4 – Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le 25 AVR 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).